

| | |
|---------------------|--|
| Zeitschrift: | Revue économique franco-suisse |
| Herausgeber: | Chambre de commerce suisse en France |
| Band: | 19 (1939) |
| Heft: | 8 |
| Rubrik: | Circulaire N° 15 : recouvrement de créances sur des débiteurs habitant en France |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 15

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1^{ER})
Téléphone : OPÉRA 15-80 Adr. Tél : COMMERSUIS-PARIS 111
Chèques Postaux Paris 32-44 Lausanne II.1072

SECTION DE LILLE

22, Rue de Tournai
TÉLÉPHONE : 544-01

Paris, le 10 novembre 1939.

SECTION DE LYON

6, Quai du Général-Sarrail
TÉLÉPHONE : LALANDE 06-70

**AUX ADHÉRENTS
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE
EN FRANCE**

SECTION DE MARSEILLE

7, Rue d'Arcole, 7
TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

SECTION DE STRASBOURG

10, Rue des Francs-Bourgeois
TÉLÉPHONE : 287-17

RECOUVREMENT DE CRÉANCES**SUR DES DÉBITEURS HABITANT EN FRANCE**

Messieurs,

Nous nous référons à notre circulaire du 9 novembre 1939, relative aux « nouvelles conditions de paiement des effets de commerce en France » et nous venons vous indiquer comment vous pouvez pratiquement défendre vos intérêts vis-à-vis de vos débiteurs habitant la France, soit par des démarches amiables, soit par des poursuites judiciaires.

I. — DÉMARCHES AMIABLES

De tous temps, nous nous sommes occupés, plus particulièrement pour le compte de certains de nos adhérents en Suisse, du recouvrement de créances sur des débiteurs habitant notre pays de résidence. Nous intervenons auprès d'eux par lettres, téléphones ou même à l'occasion de visites et nous nous efforçons d'obtenir, en une fois ou en plusieurs acomptes, le paiement de leur dette. En dépit de l'autorité dont dispose notre Compagnie, nos tentatives n'aboutissent au résultat souhaité que dans un nombre limité de cas. Nous sommes obligés dans les autres cas, après nous être entendus à ce sujet avec le créancier, de transmettre le dossier à un huissier ou à un avocat chargé des poursuites judiciaires.

Depuis le début des hostilités, le nombre des interventions qui nous ont été demandées dans ce domaine, a augmenté et notre travail comprend dorénavant, lorsque nous avons obtenu le paiement de la créance, les formalités à entreprendre pour le rapatriement en Suisse du montant de la dette, conformément aux indications contenues dans notre circulaire du 9 octobre écoulé, relative à l'institution en France du contrôle des changes.

Nous voudrions compléter ces renseignements en vous indiquant à quelles conditions le recouvrement de vos créances éventuelles sur la France peut être entrepris par nos soins :

Si vous estimez qu'une intervention de notre part est susceptible d'aboutir à un résultat favorable, nous sommes à votre disposition pour faire une démarche auprès de votre débiteur. Si elle réussit, nous vous demanderons 15 p. 100 du montant recouvré. En cas d'échec, nous vous prierons de nous rembourser les frais encourus à l'occasion de nos démarches (frais de transport, de correspondance, de téléphone, télexgrammes, etc.).

Si le nombre de vos créances à recouvrir en France devient trop élevé, nous vous proposerions de les confier à une agence qui offre, pour ce genre de recouvrements, un abonnement forfaitaire contracté pour la durée d'une année :

Le prix de l'abonnement est de 50 francs français, payable au moment de la souscription. Pour chaque recouvrement, un droit de 10 francs français est à payer pour les frais de constitution du dossier. En cas d'insuccès, il n'est rien dû en dehors de ce droit. En cas de succès, il est prélevé, sur les sommes recouvrées par l'agence ou versées directement par le débiteur au créancier, les commissions suivantes :

35 p. 100 sur les premiers 500 francs français.

30 p. 100 sur la fraction de 1.001 à 5.000 francs français.

15 p. 100 sur la fraction au-dessus de 5.000 francs français.

Pour les créanciers habitant la Suisse, les taux ci-dessus indiqués sont majorés de 5 p. 100.

II. — POURSUITES JUDICIAIRES

Si les démarches amiables échouent, il faut recourir à la procédure judiciaire. On doit distinguer d'une part, les créances constatées par des traites ou billet à ordre (effets de commerce) et, d'autre part, les créances non constatées par des traites ou billets à ordre.

A. — Crédances constatées par des traites ou billets à ordre :

Remarque préliminaire : si les traites ou billets dont il s'agit ont été créés en Suisse, on doit, préalablement à l'ouverture de toute procédure en France, y apposer un timbre français d'une valeur égale à 0,16 p. 100 du montant de la créance.

1^o Enregistrement et protêt :

Avant d'assigner le débiteur en justice, il faut faire enregistrer et protester la traite ou le billet par un huissier. Nous pouvons, sur votre demande, vous en indiquer un qui vous fera les conditions suivantes :

Droit d'enregistrement (fixé par la loi) : 1,65 p. 100 du montant de la créance.

Frais de protêt (fixés par l'huissier) : de 40 à 50 francs français.

2^o Poursuites en justice :

a) **Crédances inférieures à 2.500 francs français.** — Il existe pour le recouvrement de ces créances une procédure spéciale. L'étude de l'avoué vous demandera une avance de 200 francs français seulement, pour recouvrer de telles créances.

b) **Crédances supérieures à 2.500 francs français. Poursuites directes.** — Il se peut qu'après le protêt, le débiteur s'exécute. Si tel n'est pas le cas, il faut alors entamer une procédure judiciaire devant le Tribunal de Commerce. Nous vous rendons attentifs aux restrictions et aux dangers que comporte actuellement l'utilisation de cette procédure judiciaire, en vous priant de nous reporter à notre circulaire du 9 novembre 1939, relative aux « nouvelles conditions de paiement des effets de commerce en France ».

Si vous décidez de poursuivre en justice votre débiteur, nous pouvons, sur votre demande, vous indiquer un avoué qui fera les actes de la procédure aux conditions suivantes :

Frais de procédure (assignation par un huissier, frais de greffe, etc.) : environ 350 francs français ;

Enregistrement du jugement : 3,5 p. 100 du montant de la créance ;

Signification et exécution du jugement : environ 350 francs français.

L'ensemble des frais énumérés ci-dessus doivent être avancés par le client à l'étude de l'avoué avant l'ouverture de toute procédure.

En ce qui concerne les frais spéciaux d'exécution du jugement qui peuvent résulter de la résistance du débiteur ou de circonstances imprévues (disparition du débiteur, déplacement des valeurs à saisir, etc.), l'étude de l'avoué informera son client avant de les engager.

Saisie-arrêt. — Il peut être possible de faire une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur du débiteur.

Les frais de saisie-arrêt s'élèvent environ à 600 francs français. Ils doivent être avancés à l'avoué.

Si, après avoir opéré la saisie-arrêt, on arrive à un arrangement avec le débiteur, on a donc obtenu satisfaction.

Si cet arrangement n'intervient pas, il faut, pour être en droit de percevoir les fonds bloqués, prendre un jugement au Tribunal de Commerce dans des conditions identiques à celles que nous avons énumérées ci-dessus sous lettre b). En outre, il est nécessaire de prévoir la validation de la saisie-arrêt devant le Tribunal Civil, ce qui entraîne des frais supplémentaires allant de 2 à 4 p. 100 du montant de la créance.

B. — Crédances non constatées par des traites ou des billets à ordre :

a) **Crédances inférieures à 2.500 francs français.** — Il existe pour le recouvrement de ces créances une procédure spéciale. L'étude vous demandera une avance de 200 francs français seulement pour recouvrer de telles créances, comme déjà vu pour les créances inférieures à 2.500 francs français et constatées par des effets de commerce (voir titre A, paragraphe 2, lettre a).

b) **Crédances supérieures à 2.500 francs français.** — Les frais que l'étude demande d'avancer dans ce cas sont les suivants :

Frais de procédure (assignation par un huissier, frais de greffe, etc...) : environ 500 francs français ;

Enregistrement du jugement : de 4 à 10 p. 100 du montant de la créance ;

Signification du jugement et exécution : environ 350 francs français.

En outre, il faut prévoir éventuellement le cas où le Tribunal ordonne soit une expertise, soit un arbitrage. Il peut y avoir de ce chef une avance supplémentaire de 1.000 à 2.500 francs français à faire.

C. — Remarques communes aux deux catégories de créances visées sous les titres A et B :

1^o Avances :

Toutes les avances sont récupérables sur le débiteur en cas de gain de procès :

2^o Honoraires :

Les honoraires de l'étude peuvent varier suivant la difficulté du litige et l'importance de la somme à recouvrer : de 4 à 10 p. 100 pour les créances constatées par des traites ou des billets à ordre; de 5 à 10 p. 100 du montant de la créance recouvrée pour les autres créances.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,

G. de PURY.